

Décision n° 2026-60

Objet : Décision prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public de l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur d'une emprise du Chemin de Portal cadastrée section G numéros 4071, 4065 et 4068 située sur le territoire de la Commune du CANNET DES MAURES (Var) (83 340), Lieudit « CAUSSEREINE ».

La Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2111-1 et suivants relatifs à la consistance du domaine public, les articles L.2141-1 et suivants relatifs à la sortie des biens du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3, R.141-4 à R.141-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement en date du 15 juillet 2013 publié le 27 juillet 2013 portant nomination de Mme Claude BERTOLINO à la fonction de Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et renouvelée dans ses fonctions suivant arrêté en date du 12 juillet 2023 publié le 5 août 2023 ;

Vu la convention d'intervention foncière en développement économique sur le site CAUSSEREINE SUD sur le territoire de la commune du CANNET-DES-MAURES signée entre la Communauté de Communes Cœur du Var et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31 mars 2026 ;

Vu l'acquisition par l'EPF d'un ensemble immobilier de plus grande importance comprenant les parcelles G numéros 4071, 4065 et 4068 par acte reçu par Me DE CELLES, notaire à Brignoles (83170) le 27 mars 2014 ;

Considérant le traité de concession d'aménagement en date du 1^{er} août 2023 confiant à la SPL SAGEP la mise en œuvre de la ZAC VARECOPOLE sur le site de CAUSSEREINE ;

Considérant que ce projet nécessite la cession desdites parcelles à la SPL SAGEP et qu'il convient en préalable de procéder à leur déclassement du domaine public routier de l'EPF ;

Considérant, en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, qu'une enquête publique est nécessaire, le projet conduisant à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'emprise concernée de la route, le chemin de portal ayant vocation à être en partie remplacé par un bassin de rétention d'eau et par une voie douce qui ne sera plus accessible à la majorité des véhicules ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.141-4 du Code de la voirie routière, il convient de prescrire l'ouverture de l'enquête publique préalable à la désaffectation du bien et à son déclassement, d'une durée de 15 jours, et d'en désigner le commissaire enquêteur ;

DECIDE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures à une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière, avec pour objet le déclassement d'emprises du domaine public dans le cadre de la réalisation du projet de la ZAC VARECOPOLE;

Le déclassement envisagé porte sur une portion du chemin dit « *chemin du Portal* ». Le périmètre détaillé de ces emprises, dont le déclassement du domaine public est envisagé, est précisé dans les pièces constituant le dossier d'enquête publique.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs : du mercredi 23 septembre 2026 à 09h00 au mercredi 7 octobre 2026 à 17h00 en mairie du Cannet-des-Maures (Parc Henri Pellegrin – 83340 Hôtel de Ville).

Article 3 : Pour les besoins de cette enquête publique, Monsieur Michel CHABAUD, exerçant la profession d'ingénieur du corps des mines retraité, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Var pour l'année 2026, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête publique telle que mentionnée à l'article 2 :

- Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés et mis à disposition du public dans les locaux de la commune du Cannet-des-Maures mentionnés ci-dessous, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

En mairie, Parc Henri Pellegrin – 83340 Hôtel de Ville :

- *Lundi :* 9h à 12h - 13h30 à 17h00
- *Mardi :* 9h à 12h - 13h30 à 17h00
- *Mercredi :* 9h à 12h - 13h30 à 17h00
- *Jeudi :* 9h à 12h - 13h30 à 17h00
- *Vendredi :* 9h à 12h - 13h30 à 16h30

- La décision prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public de l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur d'une emprise du Chemin de Portal cadastrée section G numéros 4071, 4065 et 4068 située sur le territoire de la Commune du CANNET-DES-MAURES (Var) (83 340), Lieudit « CAUSSEREINE » est consultable sur le site internet de l'EPF :

<https://www.epfprovencealpescotedazur.fr/recueil-des-actes-administratifs/>

- Le public pourra également adresser ses observations écrites, suggestions et/ou contre-propositions au Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : EPF PACA, A l'attention de Monsieur Michel Chabaud, Commissaire-enquêteur, Immeuble Le Noailles, 62/64, La Canebière CS 10474 – 13207 Marseille Cedex 01 ou par mail à commissaire-enqueteur-VAR@epfpaca.com

L'ensemble des observations, suggestions et/ou contre-propositions recueillies seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 5 : Le Commissaire-enquêteur assurera des permanences afin de recevoir le public dans les locaux de la Mairie du Cannet-des-Maures aux jours et horaires suivants :

- Le mercredi 23 septembre 2026 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 7 octobre 2026 de 14h00 à 17h00

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique tel que prévu à l'article 2, le registre d'enquête et les documents annexés seront remis au Commissaire-enquêteur qui l'aura clos et signé. Le Commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié sur le déroulement de l'enquête et sur les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, favorables avec recommandations ou défavorables.

Ce rapport, accompagné d'un exemplaire du dossier d'enquête publique et des pièces annexées, devra être transmis à Madame la Directrice Générale de l'EPF PACA dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 : La présente décision sera affichée sur les lieux concernés au-moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et pendant la durée de l'enquête.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur <https://www.epfprovencealpescotedazur.fr/recueil-des-actes-administratifs>.

Elle sera publiée dans les mêmes délais dans deux journaux à diffusion locale :

- VAR MATIN
- LA MARSEILLAISE

Article 8 : La présente décision sera transmise au Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON siégeant – 5 Rue Racine, 83000 Toulon - dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur vaut rejet implicite du recours gracieux.

À Marseille, le

04 SEP. 2026

La Directrice Générale,


Claude BERTOLINO